

Thème 1

Le contrat de société

Énoncé du cas _____

Dans la société qu'ils ont constituée entre eux, Antoine et Jeanne, deux amis, n'ont jamais vraiment contracté avec la même chose en tête. Certes, tous les deux avaient bien le souhait d'exploiter en commun les appartements qu'ils achetaient avec cette société civile. L'objectif était de louer, une fois refaits à neuf, les studios ainsi acquis. Mais le problème, c'est qu'Antoine vient d'apprendre que Jeanne, par le passé, a été condamnée pour escroquerie. C'était il y a longtemps, bien sûr. Et tout cela est prescrit ; cela ne figure d'ailleurs plus à son casier judiciaire. Mais Antoine n'est pas rassuré, surtout qu'ils sont tous les deux les cogérants de la société. Quant à Jeanne, elle est furieuse. Elle était à peu près certaine qu'Antoine était beaucoup plus fortuné que ce qu'il ne l'est réellement. Tout au contraire, Antoine n'a quasiment rien de côté. Pourtant, il lui avait montré des avis d'imposition pour la rassurer. Et il lui avait bien dit : « tout se passera bien ! Tu vois, en cas de problèmes, je gagne suffisamment d'argent ! ». Sans doute ces documents étaient-ils falsifiés... Il faudrait qu'elle vérifie ; elle les a encore chez elle.

Analysez la situation, tant en vous plaçant du point de vue de Jeanne que de celui d'Antoine.

Les conséquences pénales d'une éventuelle falsification d'Antoine ne vous concernent pas.

Corrigé proposé _____

✦ Attention

La construction de la réponse à ce cas pratique n'est pas très compliquée, étant donné qu'il faut envisager la situation en vous mettant à la place de chacun des associés. De surcroît, le libellé vous met immédiatement sur la voie des vices du consentement. Dès lors, un plan simple (I/ Antoine – II/ Jeanne – III/ Sanctions) doit être privilégié. Il faut d'ailleurs commencer par Antoine car cela vous évitera des redites au niveau du vice du consentement qu'est l'erreur ; vous pourrez alors l'éviter très rapidement quand vous envisagerez ce que Jeanne peut faire contre Antoine, en vous concentrant uniquement sur le dol. À l'intérieur de chacune des parties, il n'est pas nécessaire de distinguer.

La société constituée par Antoine et Jeanne est traversée par plusieurs malentendus. Ceux-ci peuvent être analysés à travers la notion de vice du consentement qui trouve à s'appliquer en matière de contrat de société. En effet, la société est, avant tout, un contrat.

Envisageons, ainsi qu'il nous ait demandé de le faire, tour à tour la situation du point de vue d'Antoine (I), puis de Jeanne (II), sans s'intéresser aux incidences pénales d'une potentielle falsification. Diverses considérations communes devront enfin être évoquées (III).

I. La situation d'Antoine

En l'espèce, Antoine n'était pas au courant que Jeanne avait été condamnée pour escroquerie quelques années auparavant. Cette circonstance l'affecte dans la mesure où la confiance qu'il avait placée dans cette associée, est altérée. Antoine peut-il solliciter la nullité du contrat de société pour erreur? En effet, l'erreur, en tant que vice du consentement, est applicable à la situation du contrat de société qui est, rappelons-le encore une fois, une véritable convention.

✦ Conseil méthodologique

Exposé de la règle de droit: n'oubliez pas de préciser rapidement l' « enjeu juridique du cas ».

Selon l'article 1130 alinéa 1 du Code civil, l'erreur vicie le consentement si elle est de telle nature que, sans elle, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Cependant, encore faut-il, conformément à l'article 1132 du Code civil, que :

- L'erreur soit excusable.
- L'erreur porte sur l'une des qualités essentielles de la prestation due ou sur celles [l'une des qualités essentielles] du cocontractant.

✦ Conseil méthodologique

N'oubliez pas, pour donner de la cohérence à votre travail et éviter l'écueil d'un catalogue, de revenir aux faits de temps à autre. Cela donne du dynamisme à votre présentation grâce à une vision concrète. Vous pouvez le faire même si la phrase est très courte, simplement à titre de transition.

Cette dernière éventualité est susceptible de nous intéresser dans le présent cas. En effet, nous ne sommes pas dans la première hypothèse. Rien dans les faits n'indique une erreur sur les qualités essentielles de la prestation et chacun avait bien conscience de créer une société. C'est donc au concept d'erreur sur la personne que se rattache la situation d'Antoine. Ainsi pourrait-il prétendre avoir commis une erreur sur la personne de Jeanne.

✦ Conseil méthodologique

Cette précision implique un rapide retour au droit.

De ce point de vue, il faut alors tenir compte de l'article 1134 du Code civil, selon lequel « l'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne ».

✦ Conseil méthodologique

Il convient à présent d'appliquer le droit aux faits de l'espèce.

Afin que sa demande prospère, il faut qu'Antoine rapporte la preuve des exigences précédemment évoquées, ce que nous allons à présent vérifier.

- Il devra démontrer que cette erreur porte sur l'une des qualités essentielles du cocontractant : on peut vraisemblablement supposer que l'hypothèse d'une condamnation antérieure relève de cette situation.
- Il conviendra également de faire la preuve de ce que l'erreur est excusable. En soi, celle-ci n'est pas difficile à démontrer. L'escroquerie n'était plus mentionnée au casier judiciaire et Antoine l'a, semble-t-il, appris par un autre biais.
- Antoine devra également prouver qu'il n'aurait pas contracté ou, du moins, qu'il aurait contracté à des conditions différentes, s'il avait connu ce fait affectant sa perception de la personnalité de Jeanne. C'est certainement sur ce point que la preuve sera la plus difficile à rapporter, car il s'agit d'un élément psychologique.
- Enfin, Antoine devra démontrer, selon l'article 1134 du Code civil, qu'il s'agit d'un contrat conclu en considération de la personne.

Cette dernière exigence ne devrait pas poser de difficultés. La société civile est l'archétype des sociétés de personnes, où l'on tient assurément compte des qualités personnelles de chacun des futurs associés. De surcroît, comme dans beaucoup de structures de ce type, en l'espèce, chacun était le gérant de la société, de telle sorte que la confiance entre les associés était particulièrement importante.

✦ Conseil méthodologique

Prenez bien soin de répondre juridiquement à la question. Certes votre réponse ne peut être ici certaine étant donné qu'elle est dépendante de la preuve de faits. mais elle est juridiquement exacte. Vous n'hésitez pas à vous avancer et à prendre position.

S'il parvient à rapporter la preuve de l'ensemble de ces conditions, Antoine pourra exercer une action tendant à faire constater la nullité relative de la société constituée avec Jeanne.

II. La situation de Jeanne

✦ Conseil méthodologique

D'où l'intérêt d'avoir choisi cet ordre chronologique : vous évitez les répétitions.

La situation de Jeanne est légèrement différente de celle d'Antoine. La voie de l'erreur pourrait lui être ouverte, en tenant compte des développements qui précèdent, c'est-à-dire en respectant les conditions déjà évoquées.

Mais Jeanne dispose d'une autre possibilité, pratiquement plus simple dans sa démonstration : le dol, qui constitue, avec la violence, un vice du consentement.

Conseil méthodologique

Exposé de la règle de droit

En effet, selon l'article 1137 alinéa 1 du Code civil, «le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges». De surcroît, l'article 1139 du Code civil prend soin de préciser que «l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable», ce d'autant qu'elle est, poursuit le même texte, «une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat».

Conseil méthodologique

Application du droit à l'espèce

Il conviendra donc que Jeanne rapporte la preuve de deux éléments.

- D'une part, elle doit prouver l'existence d'une manœuvre constitutive du dol. Elle sera ici caractérisée par la présentation d'un avis d'imposition qu'elle estime falsifié et dont elle dispose encore, semble-t-il, d'une copie.
- D'autre part, il lui faudra, par application de l'article 1130 alinéa 1 du Code civil, qui vise aussi le dol, démontrer que sans l'intervention de ce dernier, elle n'aurait pas contracté ou à tout le moins aurait-elle contracté à des conditions différentes.

Conseil méthodologique

N'hésitez pas à consacrer des développements plus longs sur certains points qui vous semblent poser des difficultés. C'est aussi là que l'on vous attend : savoir aller vite sur ce qui ne suscite aucun problème et savoir vous appesantir sur une donnée du problème plus complexe.

C'est peut-être sur ce point que l'espèce posera quelques difficultés pour Jeanne. En effet, il peut être difficile, pour elle, de démontrer que la situation financière personnelle d'Antoine ait été déterminante de son consentement à s'engager dans la société. Le fait qu'il s'agisse d'une société civile peut être un indice. Mais il ne faut s'y tromper. Si la responsabilité y est indéfinie, elle n'est que conjointe et n'est nullement solidaire. Ce

n'est pas parce qu'Antoine ne paie pas les dettes équivalentes à sa part dans le capital que Jeanne sera amenée à payer la totalité.

Dans ces conditions, la circonstance que la situation financière d'Antoine ait été déterminante du consentement de Jeanne l'est en réalité surtout d'un point de vue psychologique. Jeanne s'est sentie suffisamment rassurée par cette situation pour s'engager en toute sérénité. Peut-être des échanges de courriels manifestant cette réalité pourront lui permettre de prouver ce point.

III. Sanctions : considérations communes

📌 Conseil méthodologique

Ce paragraphe est important et il est essentiel de l'isoler. Tout d'abord, il est important car il montre que vous tentez de penser à tout, en finissant votre raisonnement. Il est ensuite essentiel de l'isoler dans un paragraphe commun dans la mesure où les développements sont identiques. Cela permet d'éviter les répétitions inutiles.

En définitive, il convient d'évoquer en quelques mots l'action éventuelle d'Antoine et Jeanne.

S'agissant d'un vice du consentement, cette action tend à faire constater une nullité dont la nature est relative. C'est ce qu'indique expressément l'article 1131 du Code civil.

Ensuite, le droit des sociétés prévoit quelques obstacles à l'action en nullité d'une société exercée sur le fondement d'un vice du consentement.

Tout d'abord, selon l'article 1844-14 du Code civil, l'action en nullité se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

De plus, selon l'article 1844-11 du Code civil, l'action sera éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Le Code civil propose d'autres moyens pour tenter d'éviter la nullité de la société en favorisant la régularisation.

Le juge peut, même d'office, fixer un délai pour couvrir la nullité (C. civ., art. 1844-13).

De surcroît, conformément aux prescriptions de l'article 1844-12, toute personne y ayant un intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de demander la nullité, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois. Dans cette éventualité, la société ou un associé peut alors soumettre au tribunal toute mesure permettant de supprimer l'intérêt du demandeur à solliciter la nullité, notamment par le rachat de ses parts, ce que ledit tribunal peut éventuellement ordonner, à certaines conditions. Toutefois, si Antoine et Jeanne font, l'un ou l'autre, usage de cette possibilité, ils se trouveraient alors seuls dans la société, s'exposant ainsi à un risque de dissolution judiciaire, motif pris de la réunion des parts en une seule main (C. civ., art. 1844-5, alinéa 1).

En dépit des controverses doctrinales, et pour ce qui concerne les sociétés pluripersonnelles, la société est un contrat. C'est toutefois une convention d'une nature spécifique, de sorte que l'on a pris pour habitude d'indiquer qu'elle obéit à **deux séries de conditions** : les premières sont **communes à tous les contrats**. Les secondes sont **spécifiques au contrat de société** et seront envisagées dans différentes études du présent ouvrage. S'agissant des conditions communes, il faut alors se reporter à l'article 1128 du Code civil. Seront ainsi étudiés : le consentement des parties (1), la capacité de contracter (2) et un contenu licite et certain (3).

1. Le consentement des parties au contrat de société

De manière classique, le consentement pose la question de son existence, mais également de son intégrité. Autrement formulé et appliqué au droit des sociétés, il s'agit de la **simulation (a)** et des **vices du consentement (b)**. La première hypothèse est plus fréquente que la seconde.

a. L'existence du consentement

En pratique, il se peut que **le consentement n'existe pas vraiment** (au-delà des considérations liées à l'exigence que l'associé soit sain d'esprit, v. article 1129 C. civ.). Les parties ont consenti à un contrat de société, mais sans véritablement le vouloir. C'est l'hypothèse de la simulation, c'est-à-dire que la société cache quelque chose d'autre. Le contrat de société peut se révéler insincère quant à sa réalité même, quant à sa nature (ainsi masque-t-il, par exemple, une donation), ou encore quant à la personne de l'un des associés. Dans ce cas, l'un d'entre eux fait alors office de prête-nom.

b. L'intégrité du consentement

La théorie des vices du consentement s'applique au contrat de société, si le vice est « de telle nature que », sans lui, « l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes » (C. civ., art. 1130).

- **L'erreur**, qui doit exister au moment de la formation du contrat, est envisageable (C. civ., art. 1132). Par exemple, l'un des associés pourrait démontrer s'être trompé sur la personne même d'un autre associé, dans une société de personne. Plus généralement, les hypothèses d'erreur sont rares, mais il a déjà été admis que le consentement de l'un des associés est vicié par une erreur substantielle quand il est démontré que les associés étaient convenus de fonder une nouvelle société pour « continuer purement et simplement les affaires traitées par la société ancienne » tandis qu'il y avait impossibilité de continuer ainsi l'activité (Com. 8 mars 1965, n° 61-13.451 ; *Bull. civ.*, n° 173). L'on pourrait également imaginer l'hypothèse d'une erreur sur les apports.
- **Le dol** est également admissible en droit des sociétés, notamment si l'un des associés s'engage en raison des manœuvres – ou de la réticence – d'un autre associé (C. civ., art. 1137).

- **La violence** peut enfin survenir. C'est surtout le cas depuis que l'article 1143 du Code civil prévoit qu' « il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ». La contrainte économique trouvera peut-être un terrain favorable en droit des sociétés.

L'action fondée sur un vice du consentement tend à faire constater une nullité relative.

Toutefois, il faut relever que **le vice du consentement n'est pas une cause de nullité dans les sociétés par actions et dans les SARL**, pas plus que l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. Cette règle est l'application de l'article L. 235-1 du Code de commerce.

2. L'incapacité des parties au contrat de société

Le mineur non émancipé peut être associé d'une société, pourvu que celle-ci ne requière pas la qualité de commerçant (à la différence, par exemple, de ce qui est prévu en matière de société en nom collectif). Pour le mineur émancipé, s'il veut être associé d'une société nécessitant la qualité de commerçant, il lui faudra une autorisation judiciaire.

Concernant les majeurs protégés, la personne sous sauvegarde de justice peut être librement associée d'une société, tandis que l'on appliquera, à la lumière du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, la **distinction entre acte d'administration et acte de disposition** pour les personnes sous tutelle et sous curatelle. Pratiquement, tout dépendra de ce que la personne protégée apporte (immeuble, numéraire, fonds de commerce, etc.).

En résumé, s'il s'agit d'un apport d'un immeuble, d'un apport de fonds de commerce ou encore d'un apport d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé, l'on est alors face à un acte de disposition. En revanche, pour le reste, c'est-à-dire pour l'apport de biens autres que ceux listés (principalement les apports en numéraire), il s'agira également d'un acte de disposition, sauf si les circonstances d'espèce permettent de considérer qu'il s'agit d'acte d'administration en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie. Le droit des personnes protégées s'appliquera alors en tenant compte de ces qualifications.

Il n'existe plus de limites comme auparavant pour les personnes mariées. Ainsi, deux époux peuvent être seuls associés, ou avec d'autres, d'une même société, quand bien même ils n'emploieraient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition de parts sociales. De surcroît, ils peuvent participer, ensemble ou non, à la gestion sociale.

Sous la réserve de certains aménagements spécifiques, l'un des époux peut, sans l'autorisation de l'autre, entrer dans une société.